

Droits et devoirs d'un(e) aspirant(e)-guide

En ta qualité d'aspirant-e et, plus tard, de guide, tu es soumis-e à de nombreuses prescriptions juridiques. Tu recevras une formation spécifique à cet effet dans le module « Gestion d'entreprise et droit ». C'est pour te permettre de t'informer sur les principaux points réglant ton activité d'aspirant que tu reçois la présente feuille d'information.

L'ASGM te recommande vivement d'adhérer maintenant déjà à une association locale de guides de montagne ou à une association régionale de l'ASGM. Ta qualité d'aspirant te donne déjà la possibilité de profiter de certaines prestations. Adresse-toi au secrétariat de l'ASGM si tu ne sais pas à qui tu peux soumettre une telle demande d'adhésion.

Informations importantes :

1. Droit pénal

Par chance, actuellement, le droit pénal est appliqué d'une manière relativement souple dans le cas des accidents de montagne. Si tu devais avoir la malchance d'être impliqué dans un accident, tu bénéficieras probablement d'un jugement équitable, rendu avec objectivité.

2. Droit civil et droit des assurances

Un accident de montagne peut engendrer un très important préjudice financier. Il peut générer des coûts de sauvetage et de guérison, et parfois une très longue incapacité de travail ou ce qu'on appelle une perte de soutien. L'aspirant-e guide peut avoir à répondre de ces coûts. Tu dois donc impérativement te protéger contre ce risque de responsabilité en contractant une assurance RC professionnelle et privée suffisante. L'assurance RC professionnelle te couvre lorsque tu es en course avec des clients dans le cadre de ton activité d'aspirant-e, tandis que la RC privée entre en jeu lorsque tu es en montagne avec des amis à titre privé.

Il serait bon que tu réfléchisses également à la question de savoir si tu désires contracter une assurance protection juridique. L'ASGM offre une solution tant pour la RC professionnelle que pour l'assurance protection juridique, à laquelle tu peux t'affilier. Le formulaire pour l'assurance RC professionnelle se trouve en annexe. Si tu es intéressé par l'assurance protection juridique, nous te prions de prendre contact avec notre secrétariat général : www.sbv-asgm.ch

3. Assistance par l'ASGM

L'ASGM t'apporte son assistance en cas d'accident. Le secrétariat peut, par exemple, te proposer un-e avocat-e, informer la RC professionnelle et l'assurance protection juridique, mobiliser un guide habilité à se rendre sur la scène de l'accident et œuvrer au titre de la sûreté des preuves en vue d'une éventuelle procédure ultérieure et de t'assister dans la communication avec les médias dans le cas où ceux-ci entreraient en action.

Voici un extrait des points importants pour toi tirés de nos directives de la formation de guide de montagne :

A. GENERALITES

Art. 26

Aspirant-guide

¹ Est appelé « aspirant-guide » la personne qui a accompli avec succès les deux parties du module Été I.

² L'aspirant-guide reçoit une carte d'aspirant-guide établie par l'ASGM. Les coûts d'établissement de celle-ci sont à la charge de l'aspirant-guide.



³ La validité de la carte d'aspirant-guide s'étend sur les cinq années civiles entières qui suivent son établissement. Exemple : Une carte établie durant l'année « 0 » est valable jusqu'au 31.12 de l'année « 5 ».

⁴ La carte d'aspirant-guide est exceptionnellement prolongée par la Commission AQ lorsque l'aspirant-guide peut prouver que l'ajournement de sa formation est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. La demande de prolongation doit être remise par écrit (courrier ou mail) au Secrétariat de la formation, à l'attention de la Commission AQ, au plus tard trois mois avant son expiration.

⁵ Si un aspirant-guide échoue au module Hiver II ou au module Eté II, la durée de validité de sa carte d'aspirant-guide est automatiquement prolongée jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

⁶ Si un aspirant-guide échoue pour la deuxième fois au module Eté II, la durée de validité de sa carte d'aspirant-guide est prolongée au maximum jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

⁷ Si l'aspirant-guide échoue une troisième fois au module Hiver II ou Eté II, sa carte d'aspirant-guide perd sa validité immédiatement.

B. ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Art. 28

Supervision

¹ L'activité professionnelle de l'aspirant-guide est soumise à la surveillance d'un guide de montagne ayant la fonction de « maître de formation ».

² Le maître de formation assiste et conseille l'aspirant-guide en formation et est le trait d'union avec l'ASGM. Il n'endosse aucune responsabilité quant à l'exercice de l'activité professionnelle de l'aspirant-guide.

³ L'aspirant-guide peut choisir lui-même son maître de formation.

Art. 29

Prescription
s légales /
autorisation

¹ S'agissant de l'activité professionnelle de l'aspirant-guide, l'art. 5 de l'ordonnance sur les activités à risque (ORisque) prescrit la surveillance directe ou indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de la loi sur les activités à risques (LRisque) lorsque des activités à risque sont pratiquées.

² Les règles fixées dans les présentes directives relativement à l'activité professionnelle des aspirants-guides précisent, en accord avec les dispositions de l'ORisque, quelles activités peuvent être accomplies dans quelles circonstances (cf. art. 31 à 35).

³ En vue de l'exercice de leur activité professionnelle, les aspirants-guides doivent requérir une autorisation selon l'art. 5 ORisque auprès de l'autorité cantonale compétente. **La liste des offices cantonaux, dans lesquels l'autorisation peut être demandée, est joint au présent document.**

Art. 30

Conduite
sous la
supervision
directe et la
co-
responsabi-
lité d'un
guide de
montagne

Définition supervision directe : Pour que la supervision directe soit assurée, le guide de montagne responsable et l'aspirant guide de montagne doivent être majoritairement ensemble durant la course.

¹ Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne, l'aspirant-guide a le droit de conduire des clients dans toutes les courses contre rémunération.

² Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 4, al. 3, ORisque (canyoning), l'aspirant-guide a le droit de conduire des clients dans toutes les courses de canyoning contre rémunération, à condition d'avoir accompli la formation de canyoning ASGM au sens de l'art. 5, al. 3, ORisque.

Art. 31

Conduite
sous la
supervision
indirecte et
la co-
responsabi-
lité d'un
guide de
montagne

Définition de la supervision indirecte : Le guide de montagne coresponsable clarifie avant la course ou le cours choisi s'ils correspondent au champ d'activité autorisé, si les conditions, le terrain ainsi que le facteur humain permettent l'exécution de l'activité. Le guide de montagne n'a pas besoin d'être présent pendant l'activité. Pendant et après la course ou le stage, le guide de montagne coresponsable se tient à disposition pour répondre aux questions et retours d'expérience.

¹ Sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne, l'aspirant-guide a le droit de pratiquer les activités suivantes pendant une durée maximale de 3 jours consécutifs :

En été

a) courses de haute montagne sur neige ou glacier ou encore en rocher ou mixte de difficulté Facile (F selon l'échelle de cotation CAS pour la montagne et la haute montagne) ;

b) escalades d'une ou de plusieurs longueurs de corde et via ferrate, pour autant que le degré de cotation des chemins l'accès et de retour ne dépasse pas la difficulté F jusqu'à T4 (selon les échelles de difficulté du CAS) ou sous sa propre responsabilité en vertu de l'art. 32 ;

c) Randonnées alpines de difficulté maximum-T4 (selon l'échelle de cotation CAS pour la randonnée) ;

En hiver



- d) randonnée à ski et snowboard, de degré de difficulté Peu Difficile PD (PD selon l'échelle de cotation CAS pour les courses à ski) ;
 - e) ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté maximum de Difficile (D selon l'échelle de cotation CAS pour les courses à ski) ;
 - f) héliski sans glacier de degré de difficulté jusqu'à Peu Difficile (PD selon l'échelle de cotation CAS pour les courses à ski) ;
 - g) randonnée en raquettes à neige de difficulté jusqu'à WT4 (selon l'échelle de cotation CAS des randonnées en raquettes) ;
 - h) cascade de glace sur des structures artificielles contrôlées régulièrement par des personnes compétentes, écoles d'alpinisme ou organisations reconnues)
- ² Les aspirants-guides avec formation complémentaire de canyoning ASGM ont le droit, sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'un guide titulaire de l'autorisation selon art. 4, al. 3, ORisque (canyoning), de conduire des courses de canyoning faciles de degré de difficulté 1 - 3 selon l'échelle de l'UIAGM.

Art. 32

Conduite
sans
supervision
et sous sa
propre
responsabi-
lité

Sans supervision et sous sa propre responsabilité, l'aspirant-guide peut conduire des activités qui ne sont pas considérées comme des activités à risque au sens de l'art. 3 ORisque, notamment :

En été

- a) randonnées alpines jusqu'au degré T3 (selon l'échelle de cotation CAS pour la randonnée) ;
- b) escalade en salle ;
- c) escalade d'une longueur de corde au maximum en jardin d'escalade.

En hiver

- d) ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté Facile (F selon l'échelle de cotation CAS pour les courses à ski) ;
- e) randonnées en raquettes à neige de difficulté WT2 (selon l'échelle de cotation CAS pour la randonnée en raquettes).

Art. 33

Activité à
l'étranger

- ¹ L'aspirant-guide en activité à l'étranger est soumis en premier lieu aux règles de la police économique du pays.
- ² Les règles exposées dans les présentes directives s'appliquent aussi à l'activité professionnelle exercée à l'étranger. Elles entrent en application lorsque le pays concerné ne possède pas de prescriptions réglant l'activité des aspirants-guides ou lorsque ses prescriptions sont moins restrictives.

Art. 34

Sanctions
en cas
d'infraction
aux règles
relatives à
l'activité
professionn-
elle

- ¹ S'il y a une raison d'admettre qu'un aspirant-guide a contrevenu aux règles déontologiques de la profession, la Commission AQ mène une enquête dans le cadre de laquelle l'aspirant peut s'exprimer sur les reproches qui lui sont faits.
- ² Si une infraction aux règles déontologiques est démontrée, la Commission AQ impose une sanction.
- ³ Selon la gravité de l'infraction, la sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation de guide de montagne.

C. ASSURANCES, COURSES IMPOSEES

Art. 35

Assurances

- ¹ Avant le test d'entrée, le candidat est tenu de confirmer par écrit au Secrétariat, preuve à l'appui, qu'il a conclu une assurance responsabilité civile privée offrant une couverture de minimum cinq millions de francs (cf. art. 11).
- ² Avant le module Été I, partie 2, le Secrétariat informe les personnes en formation que l'exercice de la profession de d'aspirant et de guide de montagne requiert légalement une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture de minimum cinq millions de francs.
- ³ L'aspirant-guide doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture de minimum cinq millions de francs.
- ⁴ Les personnes en formation sont tenues de s'assurer contre les suites financières d'accidents et de maladie conformément aux prestations minimales prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaMal). L'ASGM recommande de conclure en complément une assurance offrant une couverture suffisante contre le risque de décès et d'invalidité.





Courses
imposées

⁵ La conclusion d'une assurance annulation pour les modules de formation est obligatoire pour les participants à la formation.

Art. 36

¹ Pour être admis au cours de guide, l'aspirant-guide doit justifier de 30 (trente) courses effectuées sous la supervision directe et la coresponsabilité d'au moins cinq guides de montagne et de 10 (dix) courses privées en terrain techniquement exigeant.

² Les courses suivantes doivent être réalisées avant le module Hiver II :

- 10 (dix) randonnées à ski en haute montagne et 5 (cinq) autres randonnées à ski sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne ;
- 5 (cinq) randonnées à ski privées présentant un caractère alpin sérieux en haute montagne.

³ Les courses suivantes doivent être réalisées avant le module Été II :

- 15 (quinze) courses de haute montagne ou mixtes sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne ;
- 5 (cinq) courses de haute montagne ou mixtes privées présentant un caractère alpin sérieux

⁴ Les courses imposées doivent être inscrites dans le livret officiel des courses imposées. Les guides ayant assuré la supervision de ces courses doivent inscrire leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et apposer leur signature dans le livret.

⁵ Le livret des courses imposées, dûment rempli, doit être remis au Secrétariat de la formation au plus tard au début du module correspondant.

État : 12/2019

Annexes :

Liste avec les points de contact pour chaque canton

Ordonnance pour les activités de risque

Liste des associations régionales de l'ASGM

Formulaire pour une assurance civile privée professionnelle (Offre en collaboration entre l'ASGM et Zürich)

Echelles de difficulté du Club Alpin Suisse CAS

